

Arrêt

n° 351 844 du 21 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS *loco* Me P. STAES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque liminaire relative au droit applicable

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de*

réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 12 janvier 2026. La requérante a demandé à être entendue le 12 janvier 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 21 avril 2026, à l'audience fixée au 4 mai 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026. Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre I^{er}bis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3,

maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

4. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Pour rappel, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et de religion catholique.

Le 21 février 2016, vous vous mariez à [N. M. F.]. Ce dernier est membre du CAAC (Congrès des Alliés pour l'Action au Congo) depuis que vous le connaissiez. En 2019, votre mari devient sénateur du Kasai Tshikapa.

Entre 2021 et 2022, votre mari annonce sa volonté de se présenter comme député national. Jean-Pierre Thsimanga, le chef du parti, refuse. S'ensuit plusieurs menaces de la part de ce dernier à l'égard de votre mari.

Fin 2022, votre mari devient membre du PPRD (Parti Politique de la République Démocratique du Congo) afin de pouvoir se présenter en tant que député national pour celui-ci.

Le 22 février 2023, votre mari décède dans un incendie survenu à votre domicile.

Entre le 22 mars 2023, et avril 2023 vous êtes menacée à trois reprises vous et votre enfant.

Vous quittez le Congo le 1er juin 2023, de manière légale par avion à l'aide de votre passeport et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 juillet 2025.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de celle-ci ».

6. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le comportement de la requérante, laquelle a introduit sa demande de protection internationale un mois et demi après son arrivée sur le territoire du Royaume, n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit avoir des craintes de persécution en cas de retour dans son pays. Elle relève ensuite l'absence de documents probants concernant les problèmes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. Elle considère enfin que les déclarations livrées par l'intéressée ne permettent pas d'en déduire que son mari et elle auraient rencontré des problèmes au pays.

À l'exception du motif tiré de l'ignorance par la requérante de l'identité de la personne qui l'aurait menacée, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

7.1 Plus particulièrement, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de documents probants de nature à étayer utilement les faits invoqués par la requérante.

7.1.1. Ainsi, s'il est argué en termes de requête que « *les preuves exigées par le défendeur sont déraisonnables* », que la preuve des menaces est impossible à rapporter en l'espèce dès lors qu'il s'agissait d'appels téléphoniques et du jet d'une pierre sur la voiture de N. M. F., et réitéré que le téléphone du défunt mari de la requérante a été détruit dans l'incendie, le Conseil, pour sa part, ne peut accueillir cette argumentation. Le Conseil observe que la requérante a effectivement produit des documents relatifs à des éléments de son récit que la partie défenderesse ne conteste pas (identité et nationalité de la requérante et de sa fille, décès du mari, fonction de sénateur de ce dernier), et estime, de ce fait, que ceux-ci manquent de pertinence. Le Conseil constate, comme la partie défenderesse, que la partie requérante ne produit pas de documents susceptibles d'étayer les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en R.D.C.

Le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre des éléments de preuve concrets concernant, particulièrement, la candidature du mari de la requérante, N. M. F., comme député national pour le Parti Politique de la République Démocratique du Congo (ci-après dénommé « PPRD ») et l'enquête sur l'incendie qui aurait causé la chute et le décès de ce dernier et son origine criminelle, tel qu'allégué par la requérante.

7.1.2. Par ailleurs, si la partie requérante soutient que les vidéos soumises ultérieurement au service de la partie défenderesse n'ont fait l'objet d'aucune motivation, le Conseil observe que celles-ci sont spécifiquement visées dans la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse les indexe lorsqu'elle relève que la requérante a produit des « *éléments pour attester [...] [le] décès de [son] mari suite à un incendie* » (acte attaqué, p. 2). Le Conseil estime dès lors que ce moyen manque de pertinence en l'espèce.

7.1.3. Enfin, en ce que la partie requérante justifie l'absence de preuve de l'engagement de N. M. F. au sein du PPRD par la circonstance que celui-ci n'avait pas encore « *pris une position officielle dans ce parti* », le Conseil ne peut accueillir cette justification au vu du caractère lacunaire des déclarations tenues par

l'intéressée au sujet de l'implication de son défunt mari au sein du PPRD (v. requête, p. 13). À cet égard, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a été interrogée au début de son entretien personnel sur les partis auxquels son époux était lié et que celle-ci a omis de mentionner le PPRD (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n°4, Notes de l'entretien personnel (ci-après dénommées « NEP »), du 24 septembre 2025, pp. 10-11). Le Conseil relève encore que la requérante a ensuite affirmé que N. M. F. était membre du PPRD en 2022 ; elle a déclaré à cet égard qu'elle détenait des photographies présentant N. M. F. et le président du PPRD, prises le jour où N. M. F. est devenu membre du parti, et que ce dernier avait publiquement annoncé sa présentation aux élections comme député national pour le PPRD (v. NEP du 24 septembre 2025, pp. 22 et 24). Ces constats relativisent le crédit pouvant être accordé aux propos de la requérante relatifs aux problèmes que son époux et elle auraient rencontrés en raison de l'adhésion de ce dernier au PPRD.

7.1.4 Quant à la pièce ayant pour objet « *plainte contre inconnu* » datée du 22 mars 2023 et annexée à la requête, si la partie requérante affirme que « [c]e document fait la preuve des menaces et des problèmes suite au décès du défunt mari » (v. requête, p. 14), le Conseil observe que rien n'indique que cette pièce, produite sous forme de copie, ait bien été adressée aux forces de l'ordre congolaises (R.D.C.). Il observe également que cette plainte ne contient pas d'informations de nature à corroborer les prétentions de la requérante. Si le nom de l'époux de la requérante y est cité, le Conseil constate que cette plainte ne recèle pas d'élément relatif à l'incendie du 22 février 2023 ou aux menaces que le défunt aurait reçues pour avoir proposé sa candidature comme député national pour le PPRD.

Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.2. S'agissant plus particulièrement de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant l'adhésion de son défunt mari au PPRD et les menaces émises par le chef du Congrès des Alliés pour l'Action au Congo (ci-après dénommé « CAAC »), sont lacunaires et incohérents.

7.2.1. Concernant les déclarations livrées par la requérante quant aux problèmes de son mari, la partie requérante critique la décision attaquée en ce que celle-ci ne serait étayée « *par aucune donnée objective ni par aucune information relative au pays* ». Elle ajoute qu'« [a]ffirmer simplement que la requérante devrait avoir accès à certaines informations, sans en préciser les raisons, est arbitraire et ne satisfait pas à l'obligation de motivation ». Elle soutient par ailleurs que l'exigence de dates précises est déraisonnable, « *tenant compte du fait qu'il s'agit d'événements survenus il y a plus de trois ou quatre ans* » ; que « [l']argument selon lequel la requérante est vague quant à la nature des menaces que son défunt mari aurait reçu et quant à leurs raisons, ignore le contexte de corruption politique et le fait que certaines affaires se déroulent à huis clos et sont liées à des intérêts personnels qui ne sont pas toujours clairs », et que le « [l]e manque d'informations allégué par la requérante concernant les critères d'éligibilité des candidats n'est pas inhabituel, compte tenu de ce contexte politique et du fait qu'elle-même n'a jamais été engagée dans la politique » (v. requête, p. 15).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation tant les déclarations de la requérante en la matière sont lacunaires, évolutives et incohérentes.

7.2.1.1. Tout d'abord, si la partie requérante relève l'absence d'informations objectives quant à la situation prévalant en R.D.C., force est de constater qu'elle n'expose pas l'impact que celles-ci auraient eu sur l'appréciation de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que les informations relatives à la corruption en R.D.C. auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête et qu'elle cite sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel.

7.2.1.2. Ensuite, le Conseil conçoit qu'il peut être difficile de rapporter certaines preuves mais rappelle que, dans le cas de la requérante, la partie défenderesse était en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à l'enquête menée sur l'incendie du 22 février 2023 et à la suite de la plainte que le beau-frère de la requérante aurait déposée. Or, la partie requérante demeure en défaut de verser de telles pièces et n'avance pas de justification convaincante à cet égard.

7.2.1.3. Aussi, le Conseil observe qu'il n'a pas été exigé de la requérante qu'elle indique les dates précises des événements évoqués dans son récit. En l'espèce, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère évolutif des déclarations de l'intéressée qui affirme que les menaces ont commencé en fin 2022, en juillet 2022 puis en 2021 (NEP du 24 septembre 2025, pp. 25 et 33). Ces évolutions relativisent la crédibilité des déclarations relatives aux menaces que le défunt mari de la requérante aurait reçues.

7.2.1.4. De plus, le Conseil reste sans comprendre l'incidence qu'aurait la « *corruption politique* » en R.D.C. sur la capacité de la requérante à livrer des déclarations détaillées sur les menaces que son défunt mari aurait reçues (v. requête, pp. 15-16).

7.2.2. Le Conseil constate enfin que la requête est muette quant aux motifs pourtant pertinents de la décision relatifs à l'opportunité pour le chef du CAAC de menacer, voire tuer, le défunt mari de la requérante, dès lors que le choix des candidats incombait à monsieur T. Sur ce point, la requérante a tantôt déclaré qu'elle ne pensait pas que le président du CAAC avait connaissance de l'intention de N. M. F. de se présenter comme député national pour le PPRD, puis a soutenu que monsieur « *Tshimanga menaçait son mari parce qu'il [ne] voulait pas [que ce dernier] se présente [...] aux élections [...]* » (NEP du 24 septembre 2025, pp. 28-29). L'incohérence de ces dépositions successives déforcent davantage le crédit pouvant être accordé aux propos de la requérante quant aux menaces que monsieur T. aurait proférées à l'encontre de N. M. F. Partant, les constats de la partie défenderesse à cet égard demeurent entiers et empêchent de prêter foi au récit. Dans le même ordre d'idée, le Conseil estime que le contexte « *des élections congolaises de fin 2023* » n'explique pas davantage l'intérêt qu'aurait eu le président du CAAC à menacer ou éliminer N.M.F. en raison de leur différend politique (v.r requête, p. 17).

En conclusion, la partie requérante n'apporte aucune argumentation circonstanciée ou utile afin de contredire les motifs précités de la décision entreprise. Elle ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des craintes invoquées.

7.2.3. Du reste, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions, reprises pour l'essentiel par l'article 4, § 5 du Règlement (UE) 2024/1347, ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne démontre pas qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Il n'y a donc pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

9.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en se limitant à soutenir que la partie défenderesse « *n'arrive pas à analyser la possibilité de la protection subsidiaire* » et à invoquer le risque d'exclusion de la société, de stigmatisation et de « *discrimination compte tenu de son profil de femme célibataire et seuls d'un jeune enfant et le long séjour en Belgique* » sans développer d'arguments concrets et utiles à cet égard, (v. requête, pp. 18-19). Force est de conclure de ce qui précède qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347 actuellement en vigueur sur ce plan.

La requérante ne fournit par ailleurs aucun élément concret, actuel et individualisé permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à la peine de mort ou à l'exécution, à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en République démocratique du Congo.

9.2. S'agissant de l'article 15, point c), du même règlement, le Conseil constate que la requérante ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC, en particulier à Kinshasa d'où la requérante est originaire et a vécu, correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. Le requérant ne remplit donc pas les conditions prévues par les articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure maintenue applicable en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE, la partie requérante s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure.

11. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne remplit ni les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié, ni celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

12. Le moyen n'est pas fondé. La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE